



Comment déclarer et reverser la taxe de séjour ?

Afin de faciliter les procédures administratives, la Communauté de Communes a mis en place une plateforme de déclaration et de paiement en ligne. C'est également un centre de ressources sur la réglementation en vigueur sur le territoire : <https://dourdannais.taxesejour.fr/>.

 Calendrier de reversement :

- Avant le 31 mai pour la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre pour la taxe de séjour du 1^{er} mai au 31 août
- Avant le 31 janvier pour la taxe de séjour du 1^{er} septembre au 31 décembre

Que se passe-t-il en cas de non-déclaration ou défaut de paiement ?

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, il pourra être adressé aux propriétaires ou gérants de l'hébergement, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

GUIDE PRATIQUE DE LA TAXE DE SÉJOUR

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la taxe de séjour est collectée sur le territoire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) afin d'être un outil de financement et de développement touristique local. Le produit de la taxe est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation sur le territoire.

Qui paie et collecte ?

La taxe de séjour est payée par chaque visiteur hébergé, directement aux établissements d'hébergements touristiques en addition du coût de la nuitée. Les hébergeurs la reversent ensuite à la Communauté de Communes.

Pour les nuitées commercialisées par un opérateur numérique intermédiaire de paiement, pour le compte de loueurs non-professionnels, la taxe de séjour est perçue, déclarée et reversée par ce dernier.

Pour plus d'informations :

@noemie.barbier@ccdourdannais.com

06.76.78.48.36

Édition : juin 2024





Quelles obligations pour les hébergeurs ?

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour dans l'espace d'accueil, visibles par le client.
- Faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise au client. Grâce à ce principe, les touristes peuvent ainsi facilement identifier l'incidence sur le prix de leur séjour.
- Percevoir la taxe avant le départ des personnes assujetties.
- Déclarer avant le 15 de chaque mois, le nombre de nuitées effectuées le mois précédent ainsi que le montant de la taxe de séjour
- Déclarer et verser à la CCDH en respectant le calendrier.

Quels tarifs appliqués ?

Tout dépend du type et du classement de votre hébergement :

- **Tarif fixe** : pour les hébergements classés en étoiles ainsi que pour les palaces, chambres d'hôtes, auberges collectives, aires de camping-cars, terrains de camping et de caravanage, et ports de plaisance, les tarifs sont fixés en euros, par nuit et par personne assujettie, selon la nature et la catégorie de l'hébergement ;
- **Tarif proportionnel** : pour les hôtels, meublés, résidences et villages de vacances sans classement ainsi que tout hébergement non-classable excepté les auberges collectives, chambres d'hôtes, hébergements de plein air.

Comment calculer la taxe de séjour ?

Tarif fixe :

$$\begin{array}{r} \text{Nombre de personnes assujetties} \\ \text{et non exonérées} \\ \times \\ \text{Nombre de nuits du séjour} \\ \times \\ \text{Tarif applicable à l'hébergement} \\ \hline \text{Montant à percevoir} \end{array}$$

Tarif proportionnel :

$$\begin{array}{r} \text{Nombre de personnes assujetties} \\ \text{et non exonérées} \\ \times \\ \text{Nombre de nuits du séjour} \\ \times \\ \text{Tarif variable majoré de la taxe de séjour} \\ \hline \text{Montant à percevoir} \end{array}$$

Quelles sont les conditions d'exonérations ?

Sont exemptés de la taxe, selon l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 100€ par mois.